

**Ajustement applicable aux taux compris dans le
Recueil des tarifs de camionnage en vrac**

Part relative du carburant dans le coût de revient : 27,90 % en 2020

Mois	Prix de référence du carburant	Prix moyen du carburant du mois précédent	Écart relatif	Taux d'ajustement applicable
Mai 2019	1,091 \$	1,082 \$	-0,82 %	0,00 %
Juin 2019	1,091 \$	1,101 \$	0,92 %	0,00 %
Juillet 2019	1,091 \$	1,027 \$	-5,87 %	0,00 %
Août 2019	1,091 \$	1,041 \$	-4,58 %	0,00 %
Septembre 2019	1,091 \$	1,016 \$	-6,87 %	0,00 %
Octobre 2019	1,091 \$	1,030 \$	-5,59 %	0,00 %
Novembre 2019	1,091 \$	1,048 \$	-3,94 %	0,00 %
Décembre 2019	1,091 \$	1,066 \$	-2,29 %	0,00 %
Janvier 2020	1,035 \$	1,099 \$	6,18 %	0,00 %
Février 2020	1,035 \$	1,070 \$	3,38 %	0,00 %
Mars 2020	1,035 \$	1,000 \$	-3,38 %	0,00 %
Avril 2020	1,035 \$	0,876 \$	-15,36 %	0,00 %*

(*) : En raison du contexte économique actuel lié à la pandémie de Covid-19, les ajustements calculés pour le mois d'avril 2020 ne s'applique pas

L'algorithme de l'ajustement carburant

Écart relatif (quatrième colonne du tableau ci-dessus) :

L'écart relatif de prévision est égal à la différence entre le prix moyen du carburant au cours du mois précédent (troisième colonne du tableau ci-dessus) et son prix de référence (deuxième colonne du tableau ci-dessus), laquelle est exprimée en pourcentage du prix de référence.

Deux conditions sont requises pour qu'il ait un nouvel ajustement carburant.

- **Condition nécessaire** : Si l'écart relatif se situe entre - 10 % et 10 %, aucun ajustement n'a lieu. Par contre, s'il est inférieur à - 10 % ou supérieur à 10 %, il peut y avoir un ajustement si la condition suivante est vérifiée.
- **Condition suffisante** : L'écart à compenser est égal à l'écart relatif (quatrième colonne du tableau ci-dessus) moins 10 % et l'écart à réclamer est égal à l'écart relatif plus 10 %. Le taux d'ajustement correspond à l'écart à compenser ou à réclamer multiplié par la part relative du carburant dans le coût de revient. Cette part relative se trouve dans la première ligne du tableau ci-dessus. Pour qu'il y ait un nouvel ajustement carburant, le taux d'ajustement nouvellement calculé doit être soit inférieur ou égal à - 1 % (ajustement à la baisse), soit supérieur ou égal à 1 % (ajustement à la hausse). En plus, il doit être différent de celui du mois précédent d'au moins un point de pourcentage.

Taux d'ajustement applicable (cinquième colonne du tableau)

Lorsque la condition suffisante est vérifiée, le taux d'ajustement nouvellement calculé est appliqué. Si la condition suffisante n'est pas vérifiée, le taux d'ajustement du mois précédent est maintenu.

L'application du taux d'ajustement :

Le taux d'ajustement s'applique directement aux tarifs publiés au mois de janvier dans le volume 3 du recueil. À titre d'exemple, si le taux d'ajustement applicable est de a % au mois de juillet et le tarif en vigueur publié au mois de janvier est de T \$, l'ajustement mensuel sera alors de a % \times T \$. Les taux d'ajustement mensuels successifs ne peuvent être cumulés.

**Ajustement applicable aux taux compris dans le
Recueil des tarifs de sel et de calcium et le
Recueil des tarifs de neige et de glace**

Part relative du carburant dans le coût de revient : 24,19% en 2019-2020.

Mois	Prix de référence	Prix moyen du carburant du mois précédent	Écart relatif	Taux d'ajustement applicable
Mai 2019	0,997 \$	1,082 \$	8,53 %	0,00 %
Juin 2019	0,997 \$	1,101 \$	10,43 %	0,00 %
Juillet 2019	0,997 \$	1,027 \$	3,01 %	0,00 %
Août 2019	0,997 \$	1,041 \$	4,41 %	0,00 %
Septembre 2019	0,997 \$	1,016 \$	1,91 %	0,00 %
Octobre 2019	0,997 \$	1,030 \$	3,31 %	0,00 %
Novembre 2019	0,997 \$	1,048 \$	5,12 %	0,00 %
Décembre 2019	0,997 \$	1,066 \$	6,92 %	0,00 %
Janvier 2020	0,997 \$	1,099 \$	10,23 %	0,00 %
Février 2020	0,997 \$	1,070 \$	7,32 %	0,00 %
Mars 2020	0,997 \$	1,000 \$	0,30 %	0,00 %
Avril 2020	0,997 \$	0,876 \$	-12,14 %	0,00 %*

(*) : En raison du contexte économique actuel lié à la pandémie de Covid-19, les ajustements calculés pour les mois d'avril 2020 ne s'applique pas.

L'algorithme de l'ajustement carburant

Écart relatif (quatrième colonne du tableau ci-dessus) :

L'écart relatif de prévision est égal à la différence entre le prix moyen du carburant au cours du mois précédent (troisième colonne du tableau ci-dessus) et son prix de référence (deuxième colonne du tableau ci-dessus), laquelle est exprimée en pourcentage du prix de référence.

Deux conditions sont requises pour qu'il ait un nouvel ajustement carburant.

- **Condition nécessaire** : Si l'écart relatif se situe entre - 10 % et 10 %, aucun ajustement n'a lieu. Par contre, s'il est inférieur à - 10 % ou supérieur à 10 %, il peut y avoir un ajustement si la condition suivante est vérifiée.
- **Condition suffisante** : L'écart à compenser est égal à l'écart relatif (quatrième colonne du tableau ci-dessus) moins 10 % et l'écart à réclamer est égal à l'écart relatif plus 10 %. Le taux d'ajustement correspond à l'écart à compenser ou à réclamer multiplié par la part relative du carburant dans le coût de revient. Cette part relative se trouve dans la première ligne du tableau ci-dessus. Pour qu'il y ait un nouvel ajustement carburant, le taux d'ajustement nouvellement calculé doit être soit inférieur ou égal à - 1 % (ajustement à la baisse), soit supérieur ou égal à 1 % (ajustement à la hausse). En plus, il doit être différent de celui du mois précédent d'au moins un point de pourcentage.

Taux d'ajustement applicable (cinquième colonne du tableau)

Lorsque la condition suffisante est vérifiée, le taux d'ajustement nouvellement calculé est appliqué. Si la condition suffisante n'est pas vérifiée, le taux d'ajustement du mois précédent est maintenu.

L'application du taux d'ajustement :

Le taux d'ajustement s'applique directement aux tarifs publiés au mois de janvier dans le volume 3 du recueil. À titre d'exemple, si le taux d'ajustement applicable est de a % au mois de juillet et le tarif en vigueur publié au mois de janvier est de T \$, l'ajustement mensuel sera alors de a % \times T \$. Les taux d'ajustement mensuels successifs ne peuvent être cumulés.